

Secteur des Affaires juridiques et du Droit syndical**Numéro 167-2021**

Réf. : YV/FS/MS/WT

Paris, le 6 octobre 2021

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRUD'HOMIE
DU 28 SEPTEMBRE 2021**

Chères et chers Camarades,

Objet/motivations

Un Conseil supérieur de la prud'homie s'est tenu le 28 septembre. Cette circulaire rend compte de ses principaux enseignements.

Principaux points**1) L'organisation du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes**

Pour rappel, l'**ordonnance n°2020-388 du 1^{er} avril 2020** a reporté la date du prochain renouvellement général à une date, pour l'heure, inconnue (et au plus tard en décembre 2022). Par conséquent, le prochain mandat de conseiller prud'homme sera de 3 ans (2023-2025).

Cet été, est paru le **décret relatif à la composition des conseils de prud'hommes** (décret n°2021-1102 du 19 août 2021). Ce texte fixe le nombre global de conseillers prud'hommes par CPH et section pour le prochain renouvellement général (toutes organisations syndicales confondues).

L'arrêté fixant le tableau de répartition des IDCC (i.e. code de rattachement des conventions collectives entre les différentes sections) va paraître à l'automne. Il fait suite aux différentes fusions de branches ayant eu lieu récemment. Cet arrêté va permettre une répartition entre les sections tant des futurs conseillers prud'hommes que, par la suite, des contentieux.

Le ministère du Travail **mesure actuellement l'audience départementale**. Celle-ci permettra de déterminer le nombre de sièges réservé pour FO par CPH et par sections. Cela fera l'objet d'un arrêté de répartition **prévu pour le début de l'année 2022**.

En début d'année 2022, le **calendrier du prochain renouvellement** général sera également connu.

2) La désignation complémentaire n°7

Une dernière désignation complémentaire va être organisée pour le mandat actuel (2018/2022).

Il va falloir **anticiper**, au mieux, cette désignation complémentaire dans la mesure où les délais seront extrêmement restreints. Le calendrier **prévisionnel** communiqué est le suivant :

- du 25 novembre au 9 décembre 2021 (soit 15 jours) = période de candidature ;
- du 9 décembre 2021 au 12 janvier 2022 = échanges complémentaires ;
- fin janvier 2022 = arrêté de nomination.

Le ministère de la Justice intégrera les démissions « *en cours* » aux vacances de poste jusqu'au 15 novembre 2021. Nous ne manquerons pas de vous communiquer la liste des vacances de sièges, lorsqu'elle nous sera transmise.

Un **nouveau logiciel de désignation** « *LE SI CANDIDATURE* », sur lequel nous attendons des précisions que nous vous communiquerons, sera utilisé.

Bien évidemment, nous restons à votre disposition pour vous aider à constituer vos listes de candidats pour cette dernière désignation complémentaire.

3) L'ouverture de la désignation des défenseurs syndicaux aux syndicats non-représentatifs

Il résultait du code du travail que : « *le défenseur syndical est inscrit sur une liste arrêtée par le préfet de région sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi-professionnel ou dans au moins une branche* » (art. L 1453-4, alinéa 2).

Cette disposition a été censurée, récemment, par le Conseil constitutionnel au nom du principe d'égalité devant la loi. Désormais, la désignation des défenseurs syndicaux est ouverte aux syndicats non-représentatifs (Cons. const., 14-9-21, n°2021-928, QPC).

Nous avons interrogé la DGT sur les conséquences d'une telle ouverture. Le ministère du Travail mène, actuellement, une réflexion afin de « *rationnaliser* » les désignations et le suivi de l'activité des défenseurs. Il y a fort à craindre, qu'à l'avenir, un contrôle des désignations par le ministère du Travail soit renforcé...

Amitiés syndicales.

Frédéric SOUILLOT

Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER

Secrétaire général